

CABINET

**Arrêté n° 340/MDN/CAB portant organisation
du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers
d'active de Gamboma au titre du recrutement direct.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2023 du 27 mai 2023 modifiant et complétant la loi n°10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 83/400 du 17 juin 1983 portant création de l'école nationale des sous-officiers de Gamboma ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002 - 034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n°2023-686 du 28 juin 2023 portant attributions du ministre de la défense nationale.



ARRETE :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement direct de cinquante (50) jeunes congolais(e)s en provenance de la vie civile, avec un quota de 20% ouvert aux jeunes filles, pour y suivre une formation de vingt-quatre (24) mois.

Le concours se déroulera le **dimanche 19 juillet 2026** à Brazzaville.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les candidat(e)s doivent remplir les conditions suivantes :

- Être de nationalité congolaise ;
- N'avoir jamais été condamné(e) ;
- Être titulaire d'un baccalauréat avec mention « Assez-bien » ou plus ;
- Être âgé(e) de 23 ans, au plus au 31 décembre 2026 ;
- Être apte physiquement.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature, transmis à monsieur le commandant des écoles des forces armées congolaises dans la période du 1^{er} au 30 avril 2026, comprendra :

- Une (01) demande manuscrite ;
- Trois (03) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- Un (01) certificat de nationalité ;
- Un (01) casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- Deux (02) copies légalisées du diplôme de baccalauréat ;
- Un (01) certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin militaire attitré ;
- Une (01) autorisation spéciale de concourir délivrée à la direction de la scolarité et des examens de l'université Marien NGOUABI ou à la direction des examens et concours techniques et professionnels, du ministère en charge de l'enseignement technique, selon la nature du baccalauréat ;
- Une (01) photocopie en couleur de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- Six (06) photos en couleur au format identité.

Chapitre 4 : De l'organisation

Article 4 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrêtera et publiera la liste définitive des candidats au concours.

Il précisera par une note de service les attributions, la composition de la commission d'organisation et le calendrier de déroulement des épreuves.



Article 5 : Les épreuves communes du concours seront le français et la culture générale.

Les candidat(e)s s'inscriront dans l'une des épreuves en option suivantes :

- les mathématiques, pour les sciences;
- la dissertation, pour les lettres.

Chapitre 5 : De l'admission

Article 6 : Seront déclaré(e)s admissibles à l'issue des épreuves écrites, les cinquante (50) candidat(e)s les mieux classé(e)s parmi ceux (celles) ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 12/20.

Article 7 : Les candidat(e)s déclaré(e)s admissibles passeront les épreuves sportives et une visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ».

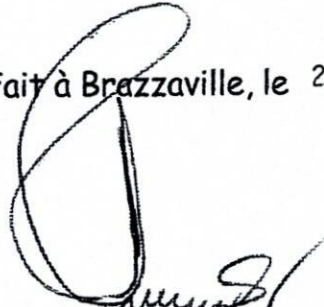
Article 8 : Les candidat(e)s admissibles déclaré(e)s inaptes à l'issue des épreuves sportives et de la visite médicale approfondie d'aptitude physique, sont remplacé(e)s par lescandidat(e)s les mieux classé(e)s, après les cinquante (50) premier(ère)s initialement retenu(e)s. Ces candidat(e)s devront remplir les conditions prescrites par les articles 6 et 7.

Article 9 : Seront déclaré(e)s définitivement admis(es) par le chef d'état-major général des forces armées congolaises, les cinquante (50) candidat(e)s les mieux classé(e)s ayant passé avec succès les épreuves sportives et la visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ».

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 2026


Charles Richard MONDJO.